

ARRETE DU MAIRE



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER DANS LA TOTALITE DES FORETS DOMANIALES, PISTES DFCI ET MASSIFS BOISES DE LA COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC.

Réf. :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

VU le Code Forestier et notamment ses articles L. 131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°IDDTM34-2019- 03-10276 du 25 mars 2019 ;

VU les réunions de travail de 2021 à 2024 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatives à la fermeture des massifs forestiers afin de prévenir le risque incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15055 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans certains espaces forestiers du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse très prononcée de la végétation en saison estivale, la répétition des conditions météorologiques défavorables (vent, chaleur et faible humidité de l'air), et le stress hydrique dû au déficit de recharge hivernale depuis 2022 sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en cas d'incendies d'ampleur, notamment en période estivale ;

CONSIDERANT que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

CONSIDERANT la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du massif forestier de la commune de Saint-Gély-du-Fesc en complément des mesures préfectorales, pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre les mesures de régulation des sangliers et de prévention de leurs dégâts sur les cultures agricoles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation sous toute forme et la présence dans les espaces forestiers délimités dans la carte en annexe.

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droit, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non-motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre sa date de publication et le 15 septembre 2024 inclus. Cette période est susceptible d'être allongée par arrêté municipal modificatif en cas de persistance de dangers élevés au-delà du 15 septembre 2024.

ARTICLE 3 : Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque secteur forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risques sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
VERT Faible	JAUNE Modéré	ORANGE Elevé	ROUGE Très élevé

La carte précisant le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- Sur le site internet départemental de l'Etat : www.herault.gouv.fr
- Sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault/

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendie de forêt des espaces forestiers délimités dans la carte en annexe, y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières et voiries non revêtues ou bitumées.

Les cartographies des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexe.

Au sein des espaces forestiers réglementés, la stationnement de part et d'autre des voiries, qu'elles soient fermées ou ouvertes à la circulation publique est interdit. Il en est de même sur les parkings publics au sein des périmètres concernés, lorsqu'ils desservent uniquement les espaces forestiers dont l'accès est fermé. Le stationnement sur les parkings desservant des établissements recevant du public, maintenus ouverts par la commune ou par le gestionnaire de l'établissement est autorisé.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les espaces forestiers définis à l'article sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les espaces forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT – Faible	Autorisés sans restriction
JAUNE – Modéré	Autorisés sans restriction
ORANGE – Elevé	Déconseillés
ROUGE – Très élevé	Interdits

Les interdictions susmentionnées ne concernent pas la circulation sur les voiries revêtues ou bitumées habituellement ouvertes à la circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 4 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules circulant sur les voiries revêtues ou bitumées, habituellement ouvertes à la circulation ;
- Aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 1 justifiant leur présence dans les massifs ;
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- Aux prestataires de service, de travaux ou de transports urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- Aux usagers et gestionnaires d'établissements recevant du public dûment autorisés et dont l'emprise est délimitée, conformément à leurs règles d'exploitation. Ces établissements doivent être en conformité avec leurs obligations de débroussaillage ;
- Aux tireurs titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier, pour la chasse à l'affût, à l'approche (sur autorisation préfectorale) et en battues. Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à 11h00, quel que soit le mode de prélèvement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie. Une information sera réalisée sur le terrain via des panneaux implantés aux principales entrées des espaces forestiers concernés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des peines prévues par l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Service, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis au lieutenant de louveterie de la circonscription et des copies en seront adressées :

Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Pour information :

- aux maires des communes de Combaillaux, Murles, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Les Matelles ;
- au président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard.

FAIT à SAINT GELY DU FESC, le 10 juillet 2024

LE MAIRE



Michèle LERNOUT

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai **de deux mois** à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application **informatique** « Télé recours citoyens » accessible par le **site web** www.telerecours.fr.

Annexe 1

Zone de restriction accès massif forestier : secteur Lav

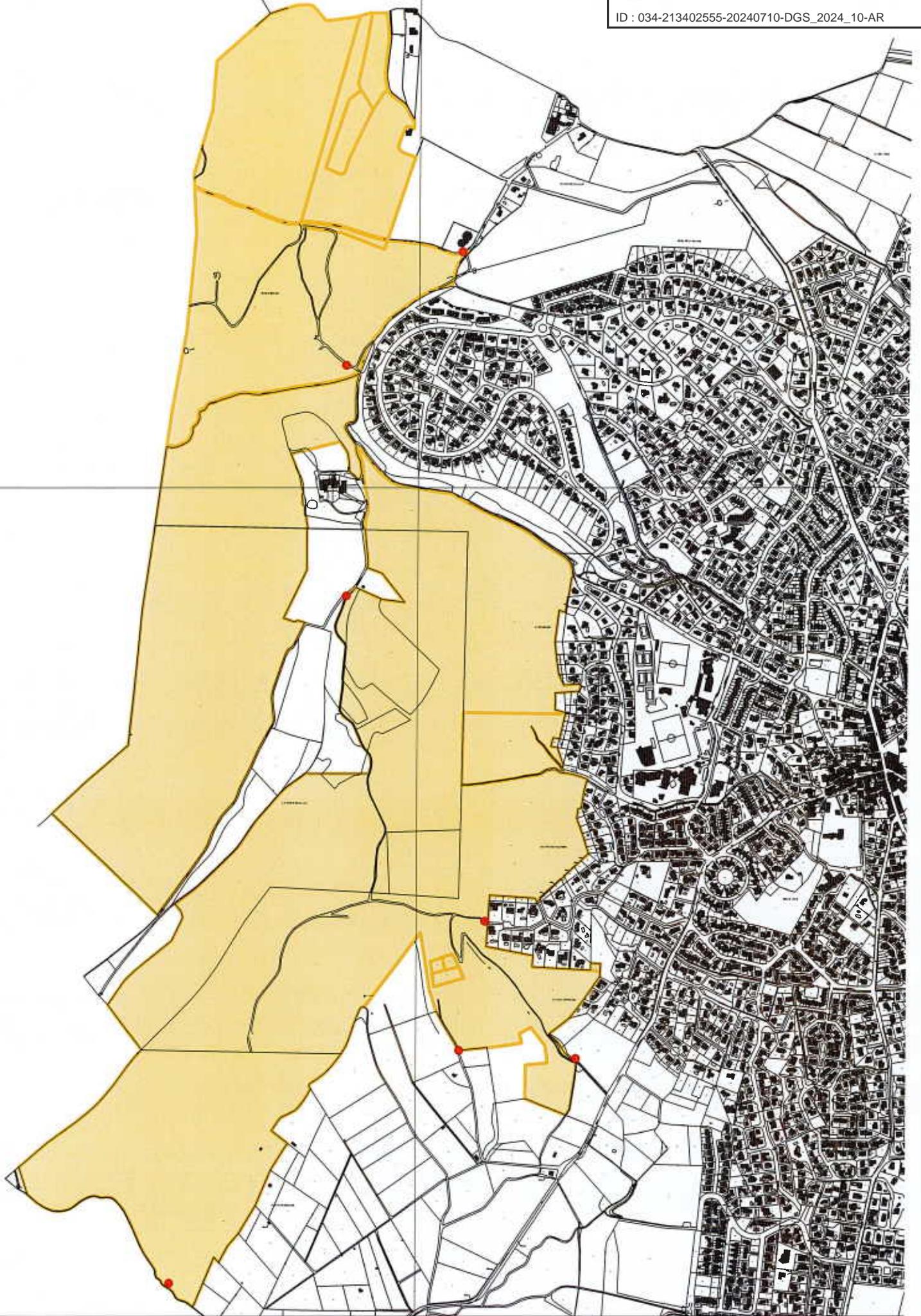
Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 034-213402555-20240710-DGS_2024_10-AR



ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGEES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération : services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCCF, ...
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, maintenance des installations de distribution ou de production électriques, etc), Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérial ou délégués	